

## DÉCISION DE L'AFNIC

**bouyguestelecomm.fr**  
**Demande n° FR00143**

### I. Informations générales

**Nom de domaine objet du litige :** bouyguestelecomm.fr

**Date d'enregistrement du nom de domaine :** 27 août 2009

**Le Requérant :** Société BOUYGUES TELECOM

**Le Titulaire du nom de domaine :** M. Bonne L.

**Bureau d'enregistrement :** EURODNS

### II. La procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'AFNIC a été reçue le 3 mars 2010 par le biais du service en ligne de résolution des cas de violations manifestes des dispositions du décret du 6 février 2007.

Conformément au règlement de la procédure de résolution des cas de violations manifestes des dispositions du décret du 6 février 2007 (ci-après le Règlement) l'AFNIC a validé la recevabilité de cette demande, a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 17 mars 2010.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'AFNIC.

Le 12 avril 2010, le Collège PREDEC de l'AFNIC (ci-après le Collège) s'est réuni pour rendre sa décision.

### III. Argumentation des parties

#### i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement du nom de domaine < bouyguestelecomm.fr > par le Titulaire, constitue un cas de violation manifeste de l'article R. 20-44-45 du décret du 6 février 2007 (ci-après le Décret) :

*Article R. 20-44-45: Un nom identique ou susceptible d'être confondu avec un nom sur lequel est conféré un droit de propriété intellectuelle par les règles nationales ou communautaires ou par le présent code ne peut être choisi pour nom de domaine, sauf si le demandeur a un droit ou un intérêt légitime à faire valoir sur ce nom et agit de bonne foi.*

Dans sa demande, le Requérant indique :  
[Synthèse de la demande du Requérant]

« INFORMATIONS GENERALES [...] »

PROCEDURE

#### Fondement de la requête

[...] Le Requérant est titulaire de nombreuses marques françaises et communautaires composées du terme « BOUYGUES TELECOM » ainsi que de nombreux noms de domaine incluant le terme « BOUYGUES

TELECOM » Ces marques bénéficient d'une notoriété indiscutable depuis de nombreuses années auprès du public français pour qui la seule évocation du terme « BOUYGUES TELECOM » renvoie immédiatement à l'enseigne « BOUYGUES TELECOM ». [...] Nom de domaine reprend à l'identique la marque « BOUYGUES TELECOM » du Requéran en y ajoutant simplement un « m » final.

Le requérant a pu constater que ce nom de domaine reroutait vers une page parking, proposant des liens dans le domaine de la téléphonie mobile. Le bureau d'enregistrement du nom de domaine a été immédiatement prévenu afin de faire cesser la redirection du nom de domaine litigieux.

Les équipes techniques du bureau d'enregistrement ont initié un changement des names servers appointés pour ce nom de domaine afin de faire cesser la résolution de celui-ci conformément à la demande de la société BOUYGUES TELECOM

[...]

#### **Actions menées par le requérant pour faire valoir ses droits restées vaines**

Afin de faire cesser l'atteinte portée à ses droits et en vue de trouver un règlement amiable dans ce litige, le Requéran a mené diverses actions dans le but d'obtenir la rétrocession des noms de domaine litigieux :

- Le 7 octobre 2009 : Envoi d'un email et d'une lettre de mise en demeure avec accusé de réception au Titulaire requérant la rétrocession des noms de domaine litigieux et d'un courrier au bureau d'enregistrement afin de faire cesser la redirection.
- Le 9 octobre 2009 : Relance adressée au Titulaire
- Le 9 octobre 2009 : Réponse du Titulaire demandant le paiement de la somme de 500\$ en vue du transfert du nom de domaine litigieux
- Le 12 octobre 2009 : Email au titulaire afin de lui indiquer que compte tenu des droits de Bouygues Telecom sur la dénomination en cause, le paiement est refusé

L'intention du titulaire apparaît clairement comme frauduleuse puisque celui entend tirer des bénéfices financiers de ce nom de domaine. Après avoir épuisé les voies de recours amiables, et en l'absence de coopération du titulaire lequel a refusé de transmettre les noms de domaine en cause, nous déposons la présente demande auprès de l'AFNIC afin de faire reconnaître l'atteinte portée aux droits antérieurs du Requéran et obtenir le transfert du nom de domaine litigieux à son profit.

#### **Absence de droit ou d'intérêt légitime et absence de bonne foi du Titulaire**

##### **Absence de droit ou d'intérêt légitime**

Le nom « BOUYGUES TELECOM » ne correspond nullement au nom patronymique du Titulaire.

A cet égard, il ne possède, à ce jour, aucun droit sur ces termes ou le terme BOUYGUES TELECOM isolé que ce soit à titre de marque, de dénomination sociale, de nom commercial, d'enseigne ou même de droit d'auteur.

De plus, le Requéran n'a jamais autorisé le Titulaire à utiliser la dénomination BOUYGUES TELECOM et ce à quelque titre que ce soit. Par ailleurs, aucune relation commerciale n'existe entre le Requéran et le Titulaire. De ce fait, cette réservation procède uniquement d'une mauvaise foi du Titulaire qui souhaite générer du trafic sur le site internet en profitant de la notoriété de la société BOUYGUES TELECOM et de ses marques, mais également tirer des bénéfices financiers de cette réservation.

##### **Absence de bonne foi**

L'enregistrement d'un nom de domaine de mauvaise foi suppose que le Titulaire ait eu connaissance de la marque du Requéran au moment de la réservation.

A ce titre, l'article 12.1, 4ème de la Charte de nommage en .fr prévoit expressément qu'il appartient au seul demandeur de nom de domaine de vérifier que ledit enregistrement ne porte atteinte à aucun droit des tiers.

Or, le Titulaire ne pouvait ignorer l'activité de BOUYGUES TELECOM et les droits qui s'y rattachent en raison de la notoriété de l'activité de cette société et de ses marques « BOUYGUES TELECOM », de la nationalité française du Requéran, de sa domiciliation en France

Le Titulaire a clairement cherché à monnayer auprès du Requéran la rétrocession des noms de domaine litigieux [...]

#### **Mesures sollicitées par le Requéran**

Dans le cadre de la présente procédure, le Requéran souhaite la transmission de propriété du nom de domaine litigieux, à savoir bouyguetelecom.fr à son profit.

## ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'AFNIC

## IV. Décision

Conformément aux dispositions du Règlement et notamment son article II) vii), l'AFNIC statue au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties.

A la lecture des pièces fournies par le Requérant, le Collège a constaté que :

- Le Requérant est titulaire de la marque communautaire « BOUYGUES TELECOM » n°005 273 354 enregistrée le 4 janvier 2008 ;
- Le nom de domaine <bouyguetelecomm.fr> est susceptible d'être confondu avec la marque « BOUYGUES TELECOM »;
- Le 9 octobre 2009, en réponse au courrier de mise en demeure du Requérant, le Titulaire propose de transférer le nom de domaine contre la somme de 500\$.

Le Collège considère que le Requérant a démontré que le Titulaire du nom de domaine utilisait celui-ci aux fins de le vendre au Requérant dans un but spéculatif et qu'il existait un faisceau d'indices suffisant pour conclure à la mauvaise foi manifeste du Titulaire.

Le Collège a donc considéré que l'enregistrement du nom de domaine <bouyguetelecomm.fr> par le Titulaire constituait une violation manifeste de l'article R 20-44-45 du Décret.

La transmission du nom de domaine au Requérant a été accordée.

## V. Exécution de la décision

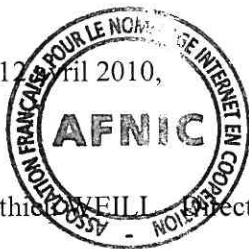
Conformément à l'article (II) (ix) la décision de l'AFNIC ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, l'AFNIC notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

Le 12 avril 2010,



Mathieu NEILL - Directeur Général de l'AFNIC